

N° d'ordre 1111

Expédition

Numéro du répertoire

2019 / 507

R.G. Trib. Trav.

18/1010/A

Date du prononcé

05 novembre 2019

Numéro du rôle

2019/AN/60

En cause de :

F

C/

CPAS DE SAMBREVILLE

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi –
résidence – séjour à l'étranger – circonstances exceptionnelles ; loi
26/05/2002, art. 3 et 23

COVER 01-00001504199-0001-0008-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur **F**

partie appelante représentée par Maître Jean-Yves GYSELINX, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître, 53

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de SAMBREVILLE, BCE 0216.697.208, dont les bureaux sont établis à 5060 TAMINES, Avenue Président Roosevelt, 14,

partie intimée représentée par Maître Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 275

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 08 mars 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e Chambre (R.G. 18/1010/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 15 avril 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 avril 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 16 avril 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 28 juin 2019 ;



- les dossiers de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019.

Madame Germaine LIGOT, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 18 septembre 2018 par le Centre public d'action sociale de Sambreville, ci-après le CPAS. Se prononçant sur le séjour en Roumanie accompli par monsieur F., ci-après monsieur F., du 10 juillet au 30 août 2018, le CPAS a décidé de suspendre le droit au revenu d'intégration pour la période du 7 au 30 août 2018. Cette décision était motivée par un séjour de plus de 4 semaines hors de Belgique.

2.

Par une requête du 26 octobre 2018, monsieur F. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'il a sollicité l'octroi du droit au revenu d'intégration pendant la période de suspension en cause.

3.

Par un jugement du 8 mars 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure de monsieur F. et à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur F. demande qu'il soit fait droit intégralement à sa demande originale. Il demande également les dépens d'appel.

Le CPAS demande quant à lui la confirmation du jugement.



II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur F. est belge, âgé de 63 ans. Il vit seul à Auvelais (Sambreville). Il est aidé par le CPAS sous la forme d'un revenu d'intégration accordé au taux d'isolé.

6.

Le 9 juillet 2018, la mère de monsieur F. est décédée en Roumanie.

7.

Du 10 juillet au 30 août 2018, monsieur F. s'est rendu en Roumanie. Il a averti le CPAS de son départ, ainsi que de son retour en Belgique.

8.

Le 18 septembre 2018, le CPAS a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur F.

10.

Monsieur F. considère qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant que son séjour en Roumanie ait duré plus de quatre semaines. Il invoque à cet égard la longueur des rites funéraires et des démarches administratives qui lui incombaient suite au décès de sa mère.

Il souligne également avoir été victime d'une morsure de chien et avoir subi un traitement antirabique qui s'est prolongé jusqu'à la fin du mois d'août.

La position du CPAS

11.

Le CPAS demande la confirmation de sa décision litigieuse.

Il considère que la situation connue par monsieur F. n'est pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Les formalités administratives requises suite au décès auraient sans doutes



pu être accomplies depuis la Belgique. Il en va de même du traitement antirabique entamé en Roumanie.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12.

Le jugement attaqué a prononcé le 8 mars 2019 et notifié le 15 mars 2019. L'appel, introduit par une requête du 15 avril 2019, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

13.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

14.

L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que toute personne a droit à l'intégration sociale et que les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

15.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
 - soit posséder la nationalité belge;
 - soit (...);



4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;
5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

16.

L'article 23, § 5, de la même loi dispose que le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale signale au CPAS compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile. Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le CPAS n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour.

Ce texte énonce donc un quadruple dispositif :

- une obligation d'information préalable de tout séjour à l'étranger d'une semaine ou plus;
- la garantie du maintien du paiement du revenu d'intégration lors des séjours à l'étranger, pour autant que ceux-ci, éventuellement cumulés, ne dépassent pas quatre semaines par année civile ;
- la suspension du paiement du revenu d'intégration en cas de dépassement de cette limite de quatre semaines par année civile;
- le maintien du paiement du revenu d'intégration au-delà des quatre semaines, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.

17.

En l'espèce, il est acquis que monsieur F. a séjourné à l'étranger plus de quatre semaines et en avait informé préalablement le CPAS.

La question en litige est celle de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que le séjour de monsieur F. se soit prolongé au-delà de quatre semaines et permettant le maintien du revenu d'intégration après ce terme.

18.

A cet égard, la cour du travail considère que les formalités et rites funéraires à accomplir par monsieur F. suite au décès de sa mère ne sont pas constitutifs de telles circonstances exceptionnelles. Ils n'étaient pas de nature à justifier une présence continue sur place de plus de quatre semaines. En particulier, l'office invoqué par monsieur F. comme se tenant quarante jours après le décès aurait pu, compte tenu de son éloignement temporel du décès et des autres rites allégués, faire l'objet d'un aller-retour distinct plutôt que de justifier un séjour ininterrompu.



Par contre, monsieur F. démontre avoir été victime, fin juillet 2018, d'une morsure de chien et avoir subi un traitement antirabique ayant duré jusqu'au 23 août 2018. Il a pu légitimement penser nécessaire de rester sur place pour ce faire plutôt que de rentrer en Belgique au risque de mettre fin avant terme à ce traitement. Monsieur F. expose en effet de manière crédible qu'il lui avait été indiqué que le traitement entamé ne pourrait être poursuivi en Belgique, les médicaments y étant différents.

19.

Dans ces conditions, la cour du travail considère que monsieur F. peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 23, § 5, précité, jusqu'au 23 août 2018. Le revenu d'intégration devait donc être maintenu jusqu'à cette date et ne devait voir son paiement suspendu que du 24 au 30 août.

20.

La demande de monsieur F. est partiellement fondée.

Les dépens

21.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

22.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément compte tenu du fait que l'enjeu du litige est évalué en argent à une somme comprise entre 625 et 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;



2.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Sambreville à verser à monsieur F, pour la période du 7 au 23 août 2018, le revenu d'intégration au taux d'isolé;

Déboute monsieur F du surplus de sa demande ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Sambreville ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur F, liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure, ainsi qu'à **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

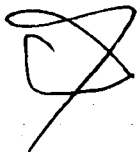
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,

Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,

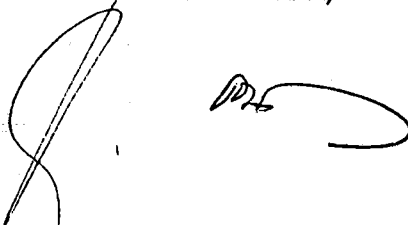
qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier



Les Conseillers sociaux,



Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **05 novembre 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

~~qui signent~~ ci-dessous :



Le Greffier,

le Président.

